

Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du 6 juillet 2026	DATE DE CONVOCATION : 29 juin 2026 DATE D’AFFICHAGE : 30 juin 2026 Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents : 19 Nombre de Conseillers votants : 19
---	--

L’an deux mil vingt-six, le **Lundi 6 juillet**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Éric ROULIER, Maire.

Présents : Monsieur Stanislas TEZIER, Madame Catherine WATIAU, Monsieur Bruno GRATKOWSKI, Madame Sophie TRACOU, Monsieur Jean-Pierre BÜCHEL, Mesdames Charlotte CLIDI et Sylvie GIRBEAU, Monsieur Jean-Paul FICHEN, Madame Gwénaëlle JOUAN, Monsieur Erwann CITEAU, Madame Bernadette BROSSEAU, Monsieur Jacques VINCENT, Madame Catherine WALLET, Monsieur Didier CRESPEL, Madame Catherine FOUCAULT, Monsieur Nicolas THARREAU, Madame Aurélie ANÉZO et Monsieur Benoît HERON.

Monsieur Stanislas TEZIER a été élu secrétaire de séance.

**CONVENTION ENTRE LA SNSM (SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER) ET LA
COMMUNE DE MESQUER**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

La commune de Mesquer, a l’obligation d’assurer la sécurité des baignades et des activités nautiques sur son territoire, conformément aux dispositions légales en vigueur. Afin de garantir une surveillance efficace et professionnelle des plages, la commune souhaite formaliser un partenariat avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), association reconnue d’utilité publique par décret du 30 avril 1970.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la commune et la SNSM, notamment en ce qui concerne la mise à disposition de personnels formés, la fourniture des équipements nécessaires, ainsi que les obligations respectives des deux parties. Elle vise également à encadrer les aspects financiers, sociaux et juridiques liés à cette collaboration, dans le respect des textes réglementaires.

CONSIDÉRANT que la commune de Mesquer a pour mission d’assurer la sécurité des baignades et des activités nautiques sur son territoire, conformément à ses obligations légales ;

CONSIDÉRANT que la SNSM, association reconnue d’utilité publique, dispose des compétences et des moyens humains et matériels nécessaires pour assurer cette mission en collaboration avec la commune ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition de personnels formés par la SNSM permet à la commune de répondre à ses obligations tout en garantissant un niveau de sécurité optimal pour les usagers des plages ;

CONSIDÉRANT que cette collaboration nécessite la formalisation d'un cadre juridique clair, définissant les responsabilités respectives des parties, les modalités de rémunération, ainsi que les conditions de mise à disposition des équipements et des personnels ;

CONSIDÉRANT que la protection des données personnelles des personnes secourues et des sauveteurs doit être assurée conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Après en avoir entendu l'exposé ;

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune de Mesquer et la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que cette convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, afin d'assurer la surveillance des baignades et des activités nautiques sur le territoire communal.
- **DIT** que la SNSM s'engage à mettre à disposition de la commune des personnels formés et qualifiés pour assurer les missions de surveillance et de secours en mer, conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention annexée.
- **DIT** que la commune s'engage à recruter les personnels mis à disposition par la SNSM en tant qu'agents non titulaires de la fonction publique territoriale, conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention annexée.
- **DIT** que la commune verse à la SNSM une participation financière de 5,50 € par sauveteur et par jour, destinée à couvrir une partie des frais de formation, d'équipement et de gestion des personnels, conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention annexée.
- **DIT** que la commune met à disposition des sauveteurs les équipements et infrastructures nécessaires à l'exercice de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention annexée.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- **CHARGE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Stanislas TEZIER
Le secrétaire de séance

Éric ROULIER
Maire

Reçu au contrôle de légalité
le 10/07/2026
Publié ou notifié
le 15/07/2026
Le Maire,





N° 0165

CONVENTION

Entre

La MAIRIE DE MESQUER

représentée par son maire ~~ou son président Mme~~, M. *E. P. ROULTER*.....
située PLACE DE L HOTEL DE VILLE, 44420 MESQUER, France

Et

la SNSM, Association reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1970 dont le siège social est situé
8 Cité d'Antin 75009 Paris représentée par Monsieur Emmanuel de Oliveira, président de la SNSM,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Les parties prennent toutes les mesures voulues pour assurer la police des baignades et des activités nautiques conformément à la mission incombant à la collectivité territoriale. La SNSM fournit, avec l'accord de la commune, les moyens nécessaires pour parvenir à cet objectif.

Article 2 : obligation incombant à la SNSM

Pour assurer sa mission, la SNSM fournit à la commune un personnel dûment formé dont les compétences permettent d'accomplir les obligations incombant à la commune.

La SNSM peut également à la demande de la commune fournir les équipements nécessaires aux missions de prévention, de surveillance et d'intervention relevant de la zone de compétences de la collectivité.

La tenue des sauveteurs est fournie par la SNSM. Elle est portée en permanence durant les horaires de service.

La SNSM peut donner les conseils pour le choix des équipements et la préparation des sites.

Article 3 : obligations de la collectivité

La collectivité recrute les personnels SNSM en tant qu'agents non titulaires de la fonction publique territoriale. À ce titre, la collectivité est l'employeur des personnels SNSM soumis à l'autorité hiérarchique du maire ou du président.

Ces sauveteurs sont affectés dans des postes armés uniquement par des personnels de la SNSM.

Lorsque les sauveteurs sont sollicités par le CROSS, c'est le CROSS qui en assure la coordination.

Article 4 : domaine d'intervention

Les sauveteurs interviennent dans la zone de responsabilité incombant à la commune suivant l'arrêté municipal.

A la demande du CROSS, ils peuvent également intervenir au-delà de la bande des 300 mètres.

Article 5 : régime des opérations

Chaque sauveteur effectue au minimum 35 heures de service par semaine. Ce service correspondant aux horaires d'ouverture du poste de secours intégrant la préparation du matériel et le reconditionnement en fin de journée. Des heures supplémentaires peuvent être effectuées dans la limite et aux conditions fixées par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 et en accord avec l'employeur.

Toute activité en dehors des heures de service sera considérée comme du service dès lors qu'elle a un lien avec la mission.

Chaque sauveteur bénéficie d'au moins une journée de repos par semaine, les journées de repos doivent être prises régulièrement.

Article 6 : conditions de la mission

a) Pour la collectivité territoriale

La collectivité territoriale met à la disposition des sauveteurs un poste de secours arborant les marques d'identification de la SNSM. Elle fournit les moyens matériels d'intervention et de secours (embarcation, matériels permettant d'apporter les premiers secours et les soins, équipement de sauvetage, produits de premiers soins, liaisons téléphoniques et radiotéléphoniques, eau courante, etc....)

La collectivité doit équiper le poste de secours d'un téléphone et, s'il existe, équiper le poste intervention d'appareils VHF.

L'ensemble de ce matériel doit être en bon état d'utilisation, entretenu et remplacé par les soins de la collectivité territoriale. En cas d'utilisation des consommables de premiers secours et de réanimation, ceux-ci seront remplacés sans délai aux frais et par les soins de la collectivité.

La collectivité territoriale met gratuitement à la disposition de chaque sauveteur les moyens d'hébergement permettant d'assurer un repos réparateur et facile d'accès depuis le poste d'intervention.

b) Pour la SNSM

La SNSM, en cas d'incapacité ou de défaillance d'un ou plusieurs sauveteurs doit proposer dans la mesure du possible un remplaçant dans les meilleurs délais. La SNSM ne sera pas tenue responsable d'une diminution significative du nombre de sauveteurs fournis.

Article 7 : assurance pour une location de matériel SNSM

Quand elle loue du matériel à la SNSM, la collectivité assure le matériel contre le vol, la dégradation, la perte et les détériorations techniques de toute nature ou est son propre assureur.

Elle fournit à la SNSM une attestation d'assurance précisant le contenu et l'étendue des garanties. La collectivité s'engage à renoncer à tout recours contre le contractant et ses assureurs sauf en cas de malveillance du fait de celui-ci. La SNSM s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à recours identique au profit de la collectivité.

La présente convention décrit dans son annexe 2 le matériel loué et les dispositions financières en cas de location.

Article 8 : rémunération

a) Des sauveteurs

Les sauveteurs sont recrutés avec le grade d'opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives dont le statut est défini par le décret n°92-368 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

La base de la rémunération est donc calculée suivant les modalités suivantes, à la date de signature de la convention :

Chef de secteur/plage	Opérateur principal – échelon 9	IB : 525	IM : 455
Chef de poste	Opérateur principal – échelon 7	IB : 478	IM : 420
Adjoint au chef de poste	Opérateur qualifié – échelon 8	IB : 430	IM : 385
Sauveteur qualifié	Opérateur – échelon 1	IB : 367	IM : 366

La collectivité peut accorder une rémunération supérieure prévue dans chaque contrat mais en conservant une différence sensible entre les différentes fonctions. À cette rémunération s'ajoute les indemnités de congés payés fixées à 10 % de la totalité de la rémunération.

b) De la SNSM

La collectivité territoriale verse au siège de la SNSM à partir du premier jour de mise à disposition de sauveteurs une participation aux frais engagés pour la préparation des sauveteurs. Cette participation doit couvrir en partie les frais de formation et l'équipement individuel ainsi que la préparation et la gestion de leur affectation, leur suivi local. Cette participation est fixée par sauveteur et par jour à 5,50 €.

Elle sera versée **au plus tard 30 jours après réception de la facture sur CHORUS** par virement à l'ordre de la SNSM sur :

Compte ouvert au nom de : **Société Nationale de Sauvetage en Mer**

Sous le numéro : 20041 00001 0101474 D020 clé : 04.

Banque : **La Banque Postale**

Les prix de la location de matériel de la SNSM par la collectivité sont fermes et définitifs, comme inscrit dans l'annexe « Descriptif du matériel loué et dispositions financières ».

Article 9 : couverture sociale

La protection sociale des sauveteurs est assurée par le versement de l'ensemble des cotisations sociales par la collectivité territoriale employeur.

La collectivité territoriale assure également l'examen médical d'embauche auprès de la médecine du travail. Cependant elle peut permettre aux sauveteurs d'effectuer avant leur prise de fonction cette visite médicale chez un médecin agréé de leur choix.

Article 10 : protection des données personnelles

a) Mise à disposition de nageurs sauveteurs par la SNSM à la collectivité

La SNSM, responsable de traitement dans le cadre de la mise à disposition de nageurs sauveteurs correspondant aux besoins de la collectivité, met une liste de nageurs sauveteurs sélectionnés par ses soins. La SNSM est responsable de traitement dans le cadre de cette opération et la collectivité est destinataire des données. La collectivité sera responsable de traitement pour ses propres traitements tels que la gestion de la rémunération, la gestion des agents, ...

b) Intervention de secours aux personnes dans le cadre de la surveillance des plages attribuées à la SNSM

La SNSM, responsable de traitement, utilise les données collectées par les agents de la collectivité, ces agents sont ceux proposés par la SNSM et sélectionnés par la collectivité. Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel la SNSM est responsable de traitement et la collectivité sous-traitante pour la réalisation des fiches d'intervention et des traitements ultérieurs. La collectivité est destinataire des données en fin de saison pour ses propres traitements liés à ces obligations de collectivité et de surveillance des plages. Le détail des traitements des données est repris en annexe 1.

Article 11 : responsabilité

Pendant les heures d'activité les sauveteurs sont sous l'autorité de l'employeur et engagent sa responsabilité.

En dehors des heures de service ou considérées comme tel, les sauveteurs engagent leur responsabilité personnelle pour tous les dommages causés, de quelque nature qu'ils soient.

Article 12 : mise en œuvre de la convention

- Durée : la convention est conclue pour une durée de 3 an(s) suivant l'accord des parties.
- Résiliation : la convention pourra être résiliée en cours d'exécution en cas d'inexactitude des déclarations mettant en cause l'équilibre de l'accord, en cas de perte, vol, détérioration ou sinistre des matériels mis à disposition afin de garantir la continuité du service.

Article 13 : compétence

Tout litige lié à l'application de la convention pourra être sera soumis à un médiateur désigné d'un commun accord par les deux parties. La décision du médiateur s'imposera aux contractants.

Fait à, le 03 juin 2026

Pour le Président de la SNSM et par délégation

Le Maire, Le Président



Philippe LAFAYE
Directeur des Opérations Littorales
et de la Sécurité Civile



**Le Maire,
Eric ROULIER**



Annexe 1 relative à la protection des données à caractère personnel

Éléments de méthode

Les données des interventions sont collectées par la collectivité pour le compte de la SNSM à l'aide de moyen soit numérique soit papier.

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant (la collectivité) s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement (la SNSM) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Gestion des données à caractère personnel dans le cadre de l'obligation faite aux communes d'assurer la sécurité des baigneurs. La base légale retenue dans le cadre de la collecte des données est l'intérêt vital de la personne secourue dans le cadre de ses données et l'obligation légale faite aux collectivités d'assurer la sécurité des baigneurs dans le cadre de la collecte des divers témoignages.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la collecte et saisie des informations des baigneurs secourus par document papier (Fiche d'intervention) ou par support numérique (utilisation du logiciel sauv@plage).

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Gestion des données des baigneurs dans le cadre des opérations de secours à leur égard;
- Gestion des éléments des interventions des nageurs sauveteurs ;
- Collecte des éléments liés à l'intervention.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- L'état civil de la victime et éventuellement des témoins;
- Leurs coordonnées;
- Les troubles associés à l'état de la victime ainsi que ses antécédants;
- Les gestes réalisés;
- Le déroulé des événements quotidiens.

Les catégories de personnes concernées sont les personnes secourues, les témoins et les personnes en charge des secours.

III. Durée du contrat

Le présent contrat a la même durée que la convention.

IV. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

La collectivité s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si la collectivité considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, elle en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si la collectivité est tenue de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, elle doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut** ;
6. **Sous-traitance**
Dans le cadre de la sous-traitance par la collectivité au moment de la collecte des informations, il n'est pas prévu de sous-traitance ultérieure.
7. **Droit d'information des personnes concernées**
Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
8. **Exercice des droits des personnes**
Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [...] (indiquer un contact au sein du responsable de traitement).
9. **Notification des violations de données à caractère personnel**
Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens

disponibles immédiatement et avec une confirmation par courriel si ce moyen n'est pas utilisé en principal. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

10. **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. **Mesures de sécurité**

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- *les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;*
- *une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.*

12. **Délégué à la protection des données**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

13. **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

14. **Documentation**

La collectivité met à la disposition de la SNSM la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.**